

Paris, le 24 avril 2015

Avis du Défenseur des droits n°15-08

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Suite à l'audition de Madame Geneviève AVENARD, Défenseure des enfants, adjointe du Défenseur des droits le 16 avril 2015 par la rapporteure de la commission des affaires sociales et de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la protection de l'enfant,

Le Défenseur des droits a émis l'avis ci-joint.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

PROPOSITION DE LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Première lecture Assemblée Nationale 12 mai 2015

AUDITION DU DEFENSEUR DES DROITS

16 avril 2015

Le Défenseur des droits porte une attention particulière à la question de la protection de l'enfance qui entre dans le champ de ses missions de défense des droits des enfants et de leur intérêt supérieur.

- Parmi les attributions qui lui sont conférées par l'article 4 de la Loi organique du 29 Mars 2011, il est en charge de « **défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France** », ainsi la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) dont l'un des 4 principes fondamentaux, l'intérêt supérieur de l'enfant, a été introduit à l'art. 112-4 du Code de l'action sociale et des familles par la loi du 5 mars 2007 de protection de l'enfance¹, et doit constituer une « considération primordiale ».
- A ce titre, il convient de souligner que c'est la seule autorité administrative de notre pays qui dispose d'une vision globale sur la situation des enfants et des adolescents, la CIDE couvrant l'ensemble des aspects de la vie de ces enfants, quels qu'ils soient, depuis la naissance jusqu'à leur 18 ans au travers des droits sociaux, civils, politiques, économiques et culturels qui leur sont reconnus
- Dans le cadre de ses missions de défense et de promotion des droits des enfants, l'institution a connu une augmentation importante de ses saisines entre 2010 et 2013, de plus de 80 %.

¹ « **L'intérêt de l'enfant**, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

- Parmi ces saisines, **3 sur 10 ont trait à des situations de protection de l'enfance** : la protection de l'enfance constitue donc une préoccupation constante de l'institution, et une priorité absolue d'action.
- Il est souligné qu'il s'agit d'un domaine extrêmement délicat et complexe, qui se caractérise par la recherche permanente d'équilibre, et d'un « juste » équilibre : entre prévention et protection ; entre protection administrative et protection judiciaire ; entre droits des enfants et droits reconnus aux titulaires de l'autorité parentale ; entre mesures de protection et soutien aux familles...
- Le Défenseur des droits a utilisé régulièrement son **pouvoir de se saisir d'office de situations d'enfants en danger**, notamment dans les cas de violence les plus graves : Affaires de Pavillon-sous-Bois, La Courneuve, décès de Marina, décès d'Angèle... Encore tout récemment le décès à l'hôpital de Toulouse d'une petite fille de 30 mois, qui vient de faire l'objet d'une saisine d'office.
- Au-delà de sa place d'observateur privilégié des réalités sociales et sociétales, au travers des saisines qui lui sont adressées, le Défenseur des droits est **un acteur indépendant, impartial et transparent pouvant faire progresser l'analyse et les pratiques, de même qu'une force de proposition** : il doit être cité l'exemple emblématique du rapport sur l'histoire de Marina², en soulignant qu'il s'agit de la **première démarche** de ce genre en France, contrairement aux pratiques mises en œuvre par nos voisins d'Europe du Nord ou canadiens.
- Il est également un **lieu de dialogue** : le comité d'entente « protection de l'enfance » permet au Défenseur des droits d'échanger de façon régulière et fructueuse avec les représentants de la société civile et les acteurs professionnels ; le collège en charge de la défense et de la promotion des droits de l'enfant est une instance consultative placée auprès du Défenseur des droits composée de 6 experts, qui l'assiste dans l'exercice de ses attributions et permet d'alimenter ses réflexions et d'éclairer ses avis en la matière.
- Le Défenseur des droits est aussi **un organe de contrôle** : il est chargé par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU du suivi de l'application par la France de la CIDE : le 5^{ème} rapport périodique de la France sur la mise en œuvre des droits consacrés par la CIDE et de ses protocoles facultatifs sera examiné en janvier 2016 à l'occasion de la 70^{ème} session du Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Le rapport d'appréciation du Défenseur a

² Mission d'expertise et de recommandation confiée par le Défenseur des droits à Alain Grevot puis présentation d'un rapport le 30 juin 2014 lors des 7èmes assises de la protection de l'enfance.

été adressé au Comité qui l'examinera lors de sa pré-session qui se tiendra à Genève avant l'été.

C'est donc fort de cette implication et sur la base de son expertise (citons, outre le rapport Marina, le rapport de 2011 « Enfants placés, enfants confiés », ou le rapport de 2013 consacré à « La parole de l'enfant en justice ») que le Défenseur des droits a accueilli favorablement la proposition de Loi déposée au Sénat, et qui vise, tout en reconnaissant les progrès apportés par la Loi du 5 Mars 2007, à l'améliorer autour de l'intérêt supérieur de l'enfant, décliné en 3 objectifs particuliers : améliorer la gouvernance nationale et locale ; sécuriser le parcours de l'enfant protégé ; adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme.

- Il doit être noté que le Défenseur des droits a pris une part active aux débats en cours sur la réforme de la loi de 2007 : la Défenseure des enfants avait été auditionnée dans le cadre de la mission d'information de la commission des affaires sociales du Sénat préparatoire à la proposition de loi déposée par Mesdames MEUNIER et DINI ; à l'automne, le Défenseur des droits a été auditionné par le député Christophe SIRUGUE dans le cadre de son rapport budgétaire dont la partie thématique est consacrée à l'enfant maltraité ; en novembre 2014, la Défenseure des enfants a été auditionnée par le sénateur François PILLET et la sénatrice Michèle MEUNIER sur la proposition de loi précitée.

Le Défenseur des droits observe en préambule que le texte adopté en première lecture par le Sénat le 11 Mars 2015 et transmis à l'Assemblée Nationale a été considérablement modifié par rapport à la proposition originelle sur laquelle avait porté l'audition de l'institution, et que de fait, le texte soumis à l'examen de l'Assemblée apparaît largement vidé de sa substance, s'agissant en particulier de dispositions essentielles, telles celles relatives à l'amélioration de la gouvernance. Ceci étant, il souhaite formuler des observations sur la PPL « protection de l'enfance » et apporter quelques propositions pour une meilleure effectivité de la Loi sur l'ensemble du territoire national.

I. Le DÉFENSEUR DES DROITS estime globalement positives plusieurs dispositions de la proposition de Loi

- **L'Art 2** : qui vise à rendre effective l'**obligation légale de formation** des professionnels de la protection de l'enfance. Le Défenseur des droits est favorable à cette proposition qui confie aux observatoires départementaux de protection de l'enfance la mission d'élaborer « un programme pluriannuel des besoins en formations » de ces professionnels. Il conviendrait toutefois d'ajouter expressément la notion de formations interinstitutionnelles qui seules peuvent garantir et promouvoir une culture partagée et

une meilleure coordination des acteurs (le cloisonnement pouvant avoir des conséquences dramatiques mises en lumière dans le rapport Marina).

- À cet égard, et pour aller plus loin, il semblerait important de promouvoir la mise en place d'un dispositif **unique** de formation des professionnels de la protection de l'enfance **transversal** à l'ensemble des institutions (EN, police, gendarmerie, justice, services sociaux, ASE...) seul à même de dépasser les clivages institutionnels. Ce dispositif pourrait utilement prendre appui sur les actions développées en ce sens par différentes écoles de formation (ENM par exemple).
- **L'Art 3** modifié : il ajoute des dispositions quant à l'organisation de la remontée d'informations aux observatoires départementaux et national de la part des conseils départementaux (informations anonymisées sur toutes les mesures d'aide éducative prononcées pour les mineurs et les majeurs jusqu'à 21 ans).

Le Défenseur des droits est favorable à cette disposition, qui s'appuie sur les recommandations du rapport d'experts remis en 2013 et qui permettra une meilleure connaissance des données de la protection de l'enfance. Il est constaté à cet égard que les données chiffrées concernant les enfants en danger sont encore parcellaires voire insuffisantes (enfants victimes de violences en particulier). Il est aujourd'hui indispensable de disposer d'une connaissance consolidée au niveau national, quantitative et qualitative, des enfants concernés, afin de pouvoir développer des politiques et des actions adaptées. **Pour cela, il apparaît indispensable de dégager les moyens nécessaires pour que l'ONED puisse finaliser dans les meilleurs délais la mise en place du système de recueil centralisé des données de la protection de l'enfance.**

- **L'Art 4 : désignation d'un médecin référent** : l'article 4 a été modifié : la désignation d'un médecin référent « protection de l'enfance » est toujours prévue mais ce médecin ne dépend plus forcément de la PMI, il est simplement indiqué qu'il est désigné dans « chaque département ». La nouvelle rédaction précise les moyens d'exercer la mission de coordination entre les services « en coordonnant l'action et en facilitant la transmission de l'information ».

Le Défenseur des droits est très favorable à cette disposition compte tenu du constat partagé et récurrent du nombre marginal de signalements d'enfants en danger opérés par des médecins. Il serait opportun de compléter cet article

- par les dispositions de la récente **proposition de loi tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé adoptée en première lecture par le Sénat le 10 mars 2015 ;**

- par des dispositions donnant une **base juridique aux UMJ pédiatriques** afin de les développer sur l'ensemble du territoire (recommandation 8 du Rapport Marina).
- Il est à noter à ce sujet l'action du Défenseur des droits à destination des professionnels de santé dans le cadre de la prévention des risques d'excision et/ou de mariages forcés : le Défenseur des droits a élaboré, avec les représentants des principaux centres de vaccinations internationales et de la Société de médecine des voyages, un document qui précise la conduite à tenir lorsque de telles suspicions existent et plus généralement en cas de doutes sur une situation de maltraitance. Ce document, qui prend la forme d'un protocole, doit permettre aux soignants de mieux connaître les professionnels chargés de la protection de l'enfance et la façon de les solliciter. Des explications sont également données au personnel de santé sur le secret partagé dans ces situations.
- **L'Art 5 sur le projet pour l'enfant (PPE)** ; le Défenseur des droits partage pleinement l'objectif de renforcer cet instrument, au regard des résultats de l'enquête qu'il a menée en 2014 à ce sujet, résultats qui montrent la mise en œuvre très imparfaite et inégale du PPE selon les départements, 7 ans après la loi du 5 mars 2007 qui impose l'élaboration du PPE. Sur les 73 départements ayant répondu à l'enquête, 49 mettent en place le PPE mais souvent depuis moins de 3 ans, avec des disparités importantes entre départements, sur le périmètre des PPE, sur les modalités de participation des familles, ou d'association des enfants eux-mêmes. Une recommandation générale a été élaborée, qui dresse un certain nombre de préconisations, et qui est sur le point d'être publiée.

L'article apporte des modifications à l'avant dernier alinéa de l'article L. 223-1 du Code de l'Action sociale et des familles qui semblent pertinentes :

- Il prévoit l'association de l'enfant à sa rédaction en fonction de son degré de **maturité** ce qui nous semble pertinent et conforme à nos recommandations. **Il est signalé toutefois que cette formulation n'est pas cohérente avec celle qui évoque le discernement de l'article 15 de la proposition de Loi portant sur l'audition de l'enfant en justice en matière d'adoption ; le Défenseur des droits tient tout particulièrement à cette association de l'enfant et à la prise en compte de sa parole à chaque moment clé de son parcours et donc de l'évolution de son PPE (cf. en annexe de la présente note les recommandations du Défenseur des droits issues de son rapport « la parole de l'enfant en justice ») ;**
- Il précise la transmission au juge des enfants dès lors qu'il est saisi : le Défenseur des droits estime essentielle la transmission systématique du PPE au juge des enfants chaque fois qu'il est saisi, dans un objectif de **cohérence d'action** dans l'intérêt de l'enfant ;

- Il prévoit un référentiel national fixant le contenu du PPE par décret : un avis extrêmement favorable est émis sur cette disposition, qui rejoint les recommandations du rapport Marina dans le but de réduire les disparités territoriales ;
- Il convient d'insister sur deux préconisations de la recommandation du Défenseur des droits, à savoir d'une part la nécessité, en corollaire du renforcement du PPE, de procéder à une simplification des obligations de production de documents pesant sur les services en charge des enfants, et d'autre part, la nécessité de construire les PPE sur la base d'une évaluation partagée et pluridisciplinaire des besoins fondamentaux des enfants : le Défenseur des droits recommande fortement à cet égard l'élaboration de référentiels nationaux d'évaluation des situations (préconisation du rapport Marina).

Le Défenseur des droits regrette toutefois que seule la consultation, même libre, du PPE soit prévue, et préconise que l'enfant ayant le degré de maturité suffisant et les parents, de même que les personnes physiques ou morales chargées de mettre en œuvre les interventions, disposent d'une copie du PPE à son établissement initial et chaque fois qu'il est modifié ou amendé. Le risque, s'il n'en était pas ainsi décidé, serait de faire du PPE un document administratif « de plus » classé au dossier de l'enfant qui perdrait son sens et n'aurait pas l'impact attendu sur les pratiques des professionnels de la protection de l'enfance.

- **L'Art 5 A (nouveau) et l'article 8** : L'ASE se voit confier une mission supplémentaire de veille quant à la stabilité du parcours de l'enfant confié (art 221-1 CASF) : ceci nous semble une avancée d'importance et va dans le sens de différentes préconisations du Défenseur des droits : il est insisté sur la nécessité (voir rapport sur les enfants placés³) d'éviter autant que possible les ruptures répétées dans la vie de ces jeunes, qui se traduisent par des parcours chaotiques et une insécurité permanente, ceux-ci se trouvant toujours dans le provisoire et peinant de fait à nouer des liens de confiance avec les adultes référents.
- L'article 8 vise plus précisément à **mieux encadrer les changements de famille d'accueil ou d'établissement d'accueil** en inscrivant dans la loi les modalités selon lesquelles le juge des enfants est associé à la décision.
- Le texte initial prévoyait un avis de l'autorité judiciaire rendu après audition du mineur, de la famille d'accueil ou de l'établissement et du représentant du service. Le texte soumis à l'Assemblée Nationale prévoit une simple information du juge au moins un mois avant la mise en œuvre de la décision sauf urgence, avec la possibilité de s'en

³ « Enfants confiés, enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits », rapport 2011 consacré aux droits de l'enfant.

dispenser pour les changements intervenant moins de deux ans après le début de l'accueil dans un même lieu et si l'évolution était inscrite dans le PPE. En tout état de cause, cet article s'inscrit dans l'objectif plus large de garantir la stabilité des parcours des mineurs confiés, et vise dans ce cadre à améliorer la communication entre autorité judiciaire et autorité administrative : il pose le principe que le juge saisi de la situation puisse être en mesure et en position de réagir en cas de projet de changement de lieu d'accueil (dans les conditions de délais prévues par le texte).

- La formulation modifiée de cette disposition nous semble ainsi satisfaisante, étant toutefois observé que tout changement portant sur les conditions de vie et d'accueil de l'enfant doit systématiquement faire l'objet d'une information du magistrat ayant pris la mesure d'assistance éducative sans préjudice de la fonction de service gardien des services de l'Aide sociale à l'enfance.

D'une manière générale, le Défenseur des droits insiste sur la nécessité que toute modification des modalités d'accueil ne soit envisagée que dans l'intérêt de l'enfant, celui-ci devant constituer une considération primordiale en toutes circonstances.

La parole de l'enfant doit à cet égard être recueillie selon les modalités adaptées à son degré de maturité.

Il convient également de veiller et de s'assurer que les projets de changement de lieux d'accueil ont pris en compte l'objectif légal de regroupement de fratries (voir sur ce point l'affaire de La Courneuve, les deux plus jeunes enfants ayant été placés au départ dans des familles d'accueil différentes).

- **L'Art 6 : modalités d'exercice des actes usuels de l'autorité parentale en cas de placement** : il s'agit en quelque sorte d'éviter que par suite de lourdeurs administratives notamment, la vie quotidienne des enfants placés ne soit rendue plus compliquée, voire qu'il en découle pour eux une forme de préjudice (exemple des autorisations de sorties scolaires pour un enfant confié en famille d'accueil). Cet objectif est louable, dans l'intérêt de l'enfant, sous réserve toutefois que l'objectif de faciliter la tâche du « service gardien » ne se traduise pas par une déresponsabilisation des familles et une rupture du lien lorsque celui-ci est possible. L'article semble prévenir ce risque en prévoyant « l'information des titulaires de l'autorité parentale » et que les modalités d'exercice des actes usuels sont définis par le PPE qui est lui-même établi en concertation avec les parents (une occasion de réaffirmer l'importance du PPE).
- **L'Art 9** : un avis très favorable est donné aux dispositions de cet article qui prévoit que le rapport « annuel » prévu à l'article L. 223-5 du Code de l'action sociale et des familles soit « biennuel » pour les enfants âgés de moins de 2 ans. En outre, il est jugé très pertinent d'une part qu'il soit prévu la fixation d'un référentiel national portant tant sur

le contenu du rapport annuel que sur ses modalités d'élaboration, et d'autre part, que l'article organise la cohérence entre le rapport annuel et le projet pour l'enfant.

- **L'Art 13** : cet article prévoit une **proposition d'accompagnement « médical, psychologique, éducatif et social »** en cas de « restitution » à l'un ou l'autre de ses parents d'un enfant ayant été admis en qualité de pupille de l'Etat suite à un accouchement dans le secret. Cet article a été modifié par rapport à la formulation initiale qui prévoyait une **obligation** de suivi, et ciblait les enfants « reconnus » (et non « restitués ») après un accouchement sous le secret. Le Défenseur des droits rappelle que la vie de Marina a débuté par de telles circonstances, et que celles-ci n'ont pas été prises en considération en tant qu'informations préoccupantes ou susceptibles de l'être. Aussi, quel que soit le caractère, obligatoire ou non du suivi, la question essentielle selon nous est celle du repérage de ces situations comme étant **potentiellement** des situations de risques pour les enfants. Dès lors le fait d'adresser une proposition de suivi à la famille ne nous semble pas porter une atteinte disproportionnée et arbitraire aux droits des parents, tout en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale.
- **L'Article 21 bis**: Il permet un **accès à la nationalité française** plus rapide pour les enfants recueillis par des services de l'aide sociale à l'enfance ou une personne française : les délais passent respectivement de 3 et 5 ans à 2 ans. Ce point est plutôt positif surtout pour les MIE pris en charge par l'ASE. À noter toutefois que les enfants recueillis par Kafala par des ressortissants français ont un statut personnel qui prohibe l'adoption.

II. Le DÉFENSEUR DES DROITS regrette la modification ou la suppression de plusieurs dispositions initiales

- **Le Défenseur des droits déplore fortement la suppression de l'art 1 créant un Conseil national de la protection de l'enfance** malgré la fonction assez réduite de ce Conseil (instance de proposition). Il rappelle que l'absence de pilotage national avait été un point soulevé par le Comité des droits de l'enfant en 2009. Il y a donc de grandes chances pour que l'absence d'évolution en la matière soit à nouveau signalée à l'occasion de la 70^{ème} session au cours de laquelle la situation de la France sera examinée.

La présente proposition de loi représente donc une occasion privilégiée pour mettre en œuvre une mesure positive répondant au besoin de pilotage national de la protection de l'enfance, sa finalité étant l'application effective de la loi sur l'ensemble du territoire national.

- Le Défenseur des droits souligne ainsi à nouveau la nécessité d'améliorer la gouvernance nationale et locale des politiques de protection de l'enfance, en favorisant le décloisonnement entre les différentes politiques publiques ayant un impact sur les enfants (logement, lutte contre la pauvreté, éducation, ...), l'articulation entre autorité administrative et autorité judiciaire, la transversalité et la coordination entre acteurs ; en affirmant aussi le rôle et l'implication, politique et opérationnelle, de l'État aux côtés des départements en particulier au niveau local (avec un renforcement de l'implication des préfets).
 - Le pilotage doit aussi être amélioré au niveau des départements, en charge de la protection de l'enfance depuis les lois de décentralisation, et confrontés eux aussi à un enjeu de décloisonnement de cette politique publique par rapport à leurs autres champs de compétences ; il leur appartient d'« occuper » la fonction de chef de file qui leur est reconnue par la loi, en organisant les partenariats et les coordinations des acteurs. Or là encore, il doit être observé des disparités territoriales, par exemple quant à l'organisation des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP), sur les politiques de conventions ou encore les schémas départementaux de protection de l'enfance.
 - Le Défenseur des droits se réfère sur ce point aux préconisations du rapport Marina sur la mise en place d'une cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) centralisée au niveau départemental garantissant des réponses pertinentes et homogénéisées ; ce même rapport préconise l'organisation à cet échelon d'une instance pluri-institutionnelle et pluridisciplinaire où seraient analysées de façon régulière les situations d'enfants dont l'évaluation s'avère complexe. Une autre recommandation est de réaliser un **référentiel national pour l'évaluation des informations préoccupantes** destiné aux personnels en charge de ces évaluations
 - Il précise qu'au-delà de la création d'une structure nationale de pilotage, qui devrait, pour les motifs évoqués plus haut, d'inter-ministérielle et d'articulation des échelons national et local, être placée auprès du Premier Ministre, l'amélioration du pilotage de la protection de l'enfance au niveau national au niveau local et entre le niveau national et le niveau local, passe de fait par des outils **fédérateurs et partagés** : référentiels nationaux, développement et renforcement des formations interinstitutionnelles ; échanges de bonnes pratiques, mécanismes permanents et partenariaux d'évaluation des politiques conduites, notamment en termes de participation des familles et des enfants.
- A titre d'illustration, le Défenseur des droits a recommandé dans le rapport Marina la mise en place d'outils opérationnels permettant le repérage des familles « nomades » dont les enfants ont été repérés comme étant en danger ou en risque de l'être, dans un

département, et qui, par suite de déménagements successifs, ne bénéficient pas ou plus d'un suivi: une mission a été confiée en ce sens à un expert de la protection de l'enfance, qui est chargé de mesurer l'application effective de la loi n°2012-301 du 5 mars 2012 et du décret n°2013-994 du 7 novembre 2013 prévoyant l'information entre départements en cas de déménagements d'une famille précédemment suivie en protection de l'enfance. Cette mission devrait être achevée fin 2015.

- **L'Art 15 : prise en compte de la parole de l'enfant** dans les procédures d'adoption: il est observé une modification de l'article : alors que la PPL 147 mentionnait la notion de **maturité**, après débat, il a été retenu la notion de **discernement**. Or ceci n'est pas en cohérence avec **l'Art 5 (PPE) qui parle de degré de maturité**. Il semble donc indispensable de « stabiliser » une position, étant rappelé que le Défenseur des droits recommande de privilégier la notion de « maturité ». Ceci étant précisé, le Défenseur des droits est bien évidemment très favorable à la prise en compte de la parole de l'enfant dans les procédures d'adoption (voir les recommandations du Défenseur des droits sur « la parole de l'enfant en justice »).
- **L'Art 17** : (supprimé) **administrateur ad hoc** : Le Défenseur des droits **regrette la suppression de cet article**, qui reprenait les préconisations de la recommandation du Défenseur des droits du 25 septembre 2013 sur les administrateurs ad hoc. Il sollicite donc la réintroduction de cette mesure et formule une proposition d'amendement sur ce point.
- **Les Art 12 et 18 : question de l'adoption et de la déclaration judiciaire d'abandon** : Le Défenseur des droits regrette la suppression de l'article 12 qui portait sur l'adoption simple sur lequel il avait un avis favorable, ainsi que celle de la notion de « délaissement manifeste » en remplacement de celle « d'abandon » prévue par l'article 350 du Code Civil
Au-delà de ces modifications de terminologie, le Défenseur des droits estime d'une impérieuse nécessité que soit rapidement engagée une réforme de l'ensemble de la législation sur l'adoption.

III. Le Défenseur des droits recommande de compléter la proposition de Loi

- **L'Art 20** qui proposait l'automatisme du retrait **de l'autorité parentale** pour le parent condamné (comme auteur, coauteur ou complice) pour des crimes ou délits commis contre son enfant, et à l'encontre du parent qui s'est rendu coupable d'un crime sur la personne de l'autre parent a été supprimé.

- **Le Défenseur des droits rappelle à cet égard que le prononcé automatique d'une privation de l'autorité parentale, en cas de condamnation pénale, sans contrôle du type d'infraction et sans appréciation de l'intérêt de l'enfant a été déclaré non conforme à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme (CEDH, section III, 14 octobre 2008, Lordache c/ Roumanie).**
- Il estime toutefois que la question du retrait de l'autorité parentale devrait être traitée à l'occasion de la présente proposition de Loi compte-tenu des lacunes actuelles de la législation en matière de retrait d'autorité parentale. En effet, l'on peut observer qu'en l'état actuel des textes (articles 222-31-2 et 227-27-3 du code pénal, d'une part, et articles 378 à 379-1 du code civil, d'autre part).
- La juridiction pénale n'est **obligée** de se prononcer sur la question du retrait de l'autorité parentale qu'en matière d'infractions sexuelles (viol, agression et atteinte sexuelle) et qu'en ce qui concerne le mineur victime. C'est une **simple faculté** pour la juridiction pénale en ce qui concerne les autres crimes ou délits, et en ce qui concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Le Défenseur des droits recommande d'étendre les règles posées dans le code pénal en matière d'infractions sexuelles aux crimes dont se rend coupable un parent à l'égard de son enfant mineur (actes de tortures et de barbarie, violences ayant entraîné la mort de la victime, ou des dommages irréversibles et gravement invalidants) : cette préconisation rejoint la recommandation n°9 du rapport Marina. Cette évolution aurait pour mérite d'obliger la juridiction pénale à s'interroger et statuer sur la question du retrait de l'autorité parentale en matière de viol, agression et atteinte sexuelle, et de tous crimes à l'égard d'un mineur et de lui permettre dans tous ces cas de statuer sur le retrait de l'autorité parentale en ce qui concerne les frères et sœurs mineurs de la victime (même si cette dernière est décédée suite aux violences exercées).

- Par ailleurs, en l'état actuel de la législation, la juridiction pénale qui condamne une personne pour infraction sexuelle ou autre crime commis à l'égard d'un mineur, ne peut statuer sur le retrait de l'autorité parentale que si la victime est son propre enfant ; dans l'hypothèse où l'enfant victime n'est pas l'enfant de la personne condamnée (enfant du conjoint, enfant de la famille élargie, élève...), actuellement, seule l'application de l'article 378-1 du code civil, qui nécessite que la juridiction civile soit saisie dans un second temps, permet de tirer des conséquences d'une telle condamnation en termes d'autorité parentale sur les propres enfants de la personne condamnée. Le Défenseur des droits préconise que la juridiction pénale puisse dans cette hypothèse, et en tout cas en matière criminelle, prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur les enfants mineurs nés au moment du jugement de la personne condamnée. Il

conviendrait, a minima, si la compétence de la juridiction civile devait être privilégiée dans cette hypothèse, d'imposer au procureur de la République d'envisager la saisine de la juridiction civile pour voir statuer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale de la personne condamnée sur ses enfants, en application de l'article 378-1 du code civil.

- Les tiers dignes de confiance : en septembre 2014, le Défenseur des droits a adopté des recommandations portant sur l'accueil des enfants confiés, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, à une personne désignée tiers digne de confiance (décision MDE 2014-134 du 29 septembre 2014) qui invite à repreciser le cadre juridique sur ce point. Un article pourrait être ainsi consacré aux tiers digne de confiance dans cette PPL conformément à la proposition d'amendement jointe.
- La prise en charge des MIE : le Défenseur des droits avait regretté l'absence de dispositions concernant les MIE dans la PPL Protection de l'enfance, étant rappelé que sa position constante est que ces jeunes sont particulièrement vulnérables qui doivent, a priori, être considéré comme des enfants, et bénéficier de la protection prévue par les dispositions nationales et internationales. Il exprime à nouveau ce regret, d'autant plus que la circulaire de la garde des Sceaux du 31 mai 2013 a fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'État. Il insiste sur la nécessité de donner une base légale au dispositif d'accueil, d'orientation et de prise en charge de ces jeunes concernant lesquels il a publié plusieurs recommandations au cours de ces dernières années.

Enfin, le Défenseur des droits profite de cette audition pour soulever la question des tests osseux réalisés aux fins de détermination de l'âge des jeunes migrants.

L'avis n° 88 du 23 juin 2005 du Comité consultatif national d'éthique sur les méthodes de détermination de l'âge conclut à « l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d'un âge chronologique » à des fins juridiques et souligne l'importance de les associer à d'autres techniques d'estimation telles que l'examen clinique du niveau pubertaire en milieu spécialisé. Cet avis a été conforté par le rapport du 16 janvier 2007 de l'Académie Nationale de Médecine, lequel « confirme que la lecture de l'âge osseux par la méthode de Greulich et Pyle universellement utilisée (...) ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans ». L'Académie recommande à cet égard la double lecture des âges osseux par un spécialiste de radio ou endocrino-pédiatre.

Plus récemment, l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé, rendu le 23 janvier 2014, souligne lui aussi que « la détermination de l'âge d'un individu lorsqu'il est adolescent ou adulte jeune est imprécise », « la détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale ». En outre, le HCSP remarque que les

critères utilisés dans le cadre d'une analyse des résultats par l'atlas de Greulich et Pyle sont valables « tout au moins pour les populations européennes ». Il note également que « l'examen dentaire ne permet pas de déterminer la majorité d'un sujet ». De surcroît, « la détermination d'un âge pubertaire avec examen des caractères sexuels secondaires, poitrines et organes génitaux, n'est pas éthiquement concevable ».

Le Défenseur des droits a eu l'occasion de réaffirmer, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers isolés était inadaptée et inefficace, et portaient atteinte à la dignité de ces mineurs.

- **Les jeunes majeurs** : Le Défenseur des droits a été amené à constater des disparités entre départements concernant les contrats jeunes majeurs. Il recommande que le texte soumis à l'Assemblée Nationale puisse contenir des dispositions relatives aux jeunes majeurs afin de garantir les meilleures conditions possibles de leur insertion sociale et professionnelle.

- **Les châtiments corporels** : Le Défenseur des droits recommande d'inscrire dans la loi la prohibition des châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille, à l'école et dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants. Cette mesure doit être accompagnée d'actions pédagogiques visant à sensibiliser le public à une éducation sans violence et aux conséquences des châtiments corporels sur les enfants.